



MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté temporaire de police N° 2025-49
portant réglementation sur le stationnement dans l'agglomération de Campan
RD 918 – Ste Marie de Campan

Le Maire de Campan,

Vu le code de général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 511-3 et s. du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu les travaux effectués sur le bâtiment communal situé au 135 route du col d'Aspin, Sainte Marie de Campan par l'entreprise « ADOUR DECOR, 13 allées Jean Jaurès , 65200 BAGNERES DE BIGORRE » , représentée par Monsieur DULOUT,
Vu la nécessité pour l'entreprise ADOUR DECOR, 13 allées Jean Jaurès , 65200 BAGNERES DE BIGORRE » d'utiliser la demi-chaussée pour effectuer les travaux de peinture au 135, route du col d'Aspin,

Considérant qu'il y a lieu prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE:

Article 1 : L'entreprise « ADOUR DECOR, 13 allées Jean Jaurès , 65200 BAGNERES DE BIGORRE » est autorisée à utiliser la demi-chaussée en bordure de la RD 918, pour les travaux à effectuer au 135 route du col d'Aspin, Sainte Marie de Campan :

Du mercredi 3 septembre 2025 au vendredi 26 septembre 2025 inclus.

Article 2 : La circulation se fera en alternat par panneaux

Article 3: La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux , Le chantier devra être convenablement matérialisé, signalé et protégé. L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ces travaux. Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur place.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Prescriptions techniques

- ✓ Afin d'assurer la protection des piétons, des barrières doivent être impérativement installées aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Sécurité et signalisation du chantier

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- éclairage et signalisation la zone de travaux

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 modifié. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

Les signaux en place pourront disparaître et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis à vis de la collectivité gestionnaire de la voie que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune pourra se substituer à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers

Article 4 : Ce présent arrêté sera affiché, sur les lieux, à la porte de la mairie et en tous lieux jugés utiles.

Article 5: M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAGNERES-de-BIGORRE, et tous agents de la force publique, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

A Campan, le 04 septembre 2025

Le Maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET



- Copie à l'Agence Départementale des Routes Pays de Tarbes et du Haut-Adour